

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Organisation de séjour de vacances Hiver 2025

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R. 2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 concernant la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, et pour prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 14/10/2024 (CdG596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 28/10/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et des candidatures tenant compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse émanant de l'ASSOCIATION Rev Alizes 73 rue du Turenne - 59000 LILLE

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Hiver 2025 pour enfants et jeunes avec l'ASSOCIATION Rev Alizes 73 rue du Turenne -59000 LILLE pour un prix du séjour de 875 € TTC/enfant. Le présent marché est conclu pour un séjour, qui se déroulera pendant les vacances d'hiver de la zone B, soit entre le 7 et 23 février 2025 pour une durée de 8 jours transport inclus.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public

Fait à Herlin le Sec, le 8 novembre 2024

Le Président,

Marc BRIDOUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.